



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS 1971  
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971  
ET DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS  
DE 1971 Y 1992

## En bref: les sessions des organes directeurs tenues en avril 2000

14 avril 2000

### *Quatre sessions en une semaine*

La semaine du 3 au 6 avril 2000, le Fonds de 1992 a tenu une session de son Comité exécutif, une session extraordinaire de son Assemblée et la deuxième réunion de son deuxième Groupe de travail intersessions.

Le Fonds de 1971 a tenté de tenir une session de son Comité exécutif, mais n'a pu parvenir à un quorum. Il a donc tenté de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée, mais là encore, n'a pu constituer un quorum. C'est donc le Conseil d'administration qui s'est réuni, en sa première session, pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour du Comité exécutif.

### *Appel de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika*

Vu le nombre de demandes d'indemnisation prévues dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, le Fonds de 1992 aura vraisemblablement à effectuer d'importants paiements d'indemnités d'ici au mois de mars 2001, date d'échéance des prochaines contributions. L'Assemblée a donc décidé de procéder à un appel de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, d'un montant de £40 millions, payables le 1er septembre 2000 au plus tard, ce qui représentera environ £0,035730 par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

### *Révision du montant maximal des indemnités disponibles en vertu des Conventions de 1992*

Le Gouvernement du Royaume-Uni, appuyé par un certain nombre d'autres gouvernements, a soumis une proposition à l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à relever les limites d'indemnisation prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité juridique de l'OMI se penchera sur cette question lors de sa session d'octobre 2000.

### *Création d'un nouveau Groupe de travail*

Sur proposition de la délégation française, l'Assemblée a décidé la création d'un Groupe de travail chargé d'évaluer l'adéquation du système international d'indemnisation résultant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Selon cette délégation, même si en de nombreuses occasions ce régime a pu répondre aux attentes qu'on en avait, le système n'est pas sans failles. Le Groupe de travail se réunira le 6 juillet 2000 pour faire un tour d'horizon de la question et dresser une liste des questions à approfondir.

### *Liquidation du Fonds de 1971*

Bientôt, le Fonds de 1971 ne sera plus viable. En effet, l'assiette des contributions à ce Fonds va tomber à 90 millions de tonnes à peine et le Fonds ne sera plus en mesure de verser des indemnités aux victimes d'un gros sinistre. Malgré les efforts déployés par l'Administrateur pour inciter les États Membres à dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds, beaucoup ne l'ont pas fait. En septembre 2000, une conférence diplomatique de l'OMI examinera la possibilité de modifier la Convention de manière à permettre une liquidation plus rapide du Fonds de 1971.

Certains États Membres du Fonds de 1992 se sont demandés s'il convenait que le Fonds de 1992 continue de partager son Secrétariat avec le Fonds de 1971 et que l'Administrateur du Fonds de 1992 reste également Administrateur du Fonds de 1971. L'Administrateur a été chargé d'étudier les options qui s'offraient au Fonds de

1992. Lors de sa session d'octobre 2000, l'Assemblée du Fonds de 1992 examinera le rôle que ce dernier sera amené à jouer dans le fonctionnement du Fonds de 1971.

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a chargé l'Administrateur d'étudier la question de la liquidation du Fonds de 1971 sous tous ses aspects.

### ***Les sinistres***

#### ***Braer***

Les paiements au titre de ce sinistre vont reprendre sous peu. En octobre 1999, le Comité exécutif a décidé que le paiement des demandes agréées reprendrait dès que le montant des demandes encore en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que des demandes approuvées mais non acquittées serait inférieur à £20 millions.

Depuis lors, le Gouvernement du Royaume-Uni et l'assureur du propriétaire du navire ont l'un et l'autre décidé de ne pas faire valoir leurs demandes. Par ailleurs, des entreprises de transformation du poisson vont elles aussi retirer leurs demandes. Les conditions de reprise des paiements seront alors satisfaites. L'Administrateur est en train de déterminer la part des montants convenus qu'il convient d'acquitter à ce stage.

#### ***Nakhodka***

Depuis avril 1997, les paiements au titre du sinistre du *Nakhodka* étaient limités à 60% des montants approuvés.

Les Fonds de 1971 et de 1992 ont tous deux décidé de porter le niveau des paiements de 60% à 70% des montants approuvés, et d'examiner de nouveau la question en octobre 2000.

#### ***Erika***

Le Gouvernement français a décidé de procéder à l'enlèvement des hydrocarbures des deux parties de l'épave de l'*Erika*.

Il n'est pas encore possible de faire une estimation des pertes subies, car certaines des interdictions de pêche n'ont toujours pas été levées, et la saison touristique n'a pas encore commencé. La situation devrait donc se préciser d'ici à la mi-juin. Le Comité exécutif a décidé de tenir une session le 5 juillet 2000 pour dresser un bilan de la situation.

La procédure en limitation s'est ouverte en mars 2000; le tribunal a fixé à FF84 millions (£7,7 millions) le montant de limitation applicable à l'*Erika*.

La Commission permanente d'enquête sur les événements de mer a publié son rapport préliminaire sur la cause du sinistre de l'*Erika* en janvier 2000. Le propriétaire du navire et la Steamship Mutual ont émis des réserves sur plusieurs des conclusions préliminaires.

Les tribunaux de Paris et de Dunkerque procèdent également à une enquête sur la cause du sinistre, tout comme le font les autorités maltaises. Le Gouvernement italien a décidé de faire mener une enquête sur la cause du sinistre et les responsabilités en la matière, étant donné que c'était le registre italien qui faisait office de registre certificateur pour l'*Erika*.

### ***Réinstallation des bureaux des FIPOL***

Le 19 juin 2000, les FIPOL auront intégré leurs nouveaux locaux:

Portland House, Stag Place, Londres SW1E 5PN

Téléphone: +44-20-7592 7100

Télécopie: +44-20-7592 7111

Adresse électronique (sans changement): [info@iopcfund.org](mailto:info@iopcfund.org)

Site Web (sans changement): [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org)

F:\USERS\ERC\Info\news\french\Apr00f008.doc

---

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions des sessions auprès du Secrétariat des Fonds.